Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'environnement et de l'énergie
Division Protection contre les immissions

Notice du 29 février 2024

Défauts constatés sur des petites installations de combustion alimentées au bois

Les petites installations de combustion alimentées au bois sont les chauffages centraux alimentés au bois ou au charbon dont la puissance calorifique est inférieure ou égale à 70 kW.

Réglage et ce que cela implique

En cas de dépassement des valeurs limites, il est souvent exigé en premier lieu un réglage qui devrait permettre, le cas échéant, d'éviter de devoir procéder à un assainissement. Si des mesures simples ne suffisent pas à résoudre le problème, il convient alors d'engager une procédure d'assainissement.

Le réglage de votre installation de combustion doit être effectué dans le délai imparti :
– Vous faites contrôler votre installation et éliminer les éventuels défauts constatés durant ce délai (en faisant appel à un service de maintenance ou de réparation, par ex.).
– Si vous avez reçu une carte-réponse jaune, vous la remettez à la personne en charge de l'entretien ou de la réparation.

Le canton de Berne distingue deux cas de figure impliquant un réglage :

1. Dépassement de moins de trois fois les valeurs limites

En tant que propriétaire de l'installation, vous pouvez décider
1. de faire réviser ou réparer votre installation dans un **délai de réglage de 90 jours**, de manière à ce qu'aucune valeur limite ne soit plus dépassée, ceci faisant l'objet d'un **contrôle ultérieur**.
2. de renoncer à faire régler votre installation et d'accepter une **décision** fixant un délai d'assainissement de huit ans.

Nous vous recommandons de vous faire conseiller par la personne responsable de la maintenance de votre installation afin de déterminer si un réglage est judicieux, puis d'informer la personne chargée des contrôles dans votre commune de votre décision.

2. Dépassement de plus de trois fois les valeurs limites

Dans ce cas, vous devez faire réviser ou réparer votre installation dans un **délai de réglage de 30 jours**, de manière à réduire autant que possible les rejets de polluants. Ceci fera l'objet d'un contrôle ultérieur. Si un dépassement des valeurs limites est de nouveau constaté, un délai d'assainissement sera établi par voie de décision selon les critères qui suivent :
– Si le dépassement des valeurs limites excède trois fois celles-ci, le délai est de quatre ans.
– Si le dépassement est compris entre 1,1 et 2,9 fois les valeurs limites, le délai est de huit ans.
– À noter que si les valeurs limites sont respectées, la prochaine mesure sera effectuée dans le délai ordinaire de quatre ans à compter de la date de la mesure ayant mené à la première contestation de l'installation.

Accumulateur de chaleur manquant

En règle générale, en l'absence d'un accumulateur de chaleur ou si la capacité de celui-ci est insuffisante, la décision d'assainissement fixe un délai de huit ans.

Assainissement et ce que cela implique

S'il n'est pas possible de remédier au dépassement des valeurs limites au moyen d'un réglage ou d'autres mesures, un délai d'assainissement est établi par voie de décision. Il en va de même lorsqu'il manque un accumulateur de chaleur ou que celui qui est installé ne satisfait pas aux prescriptions en vigueur.

Le délai d'assainissement, déterminé par la personne responsable des contrôles en se basant sur le cadre législatif en vigueur, est indiqué dans le rapport de contrôle.

Le rapport de contrôle signé indiquant le délai d'assainissement fait office de projet d'assainissement. Vous avez alors 30 jours pour vous prononcer à son sujet (droit d'être entendu). Si vous estimez que les données figurant dans le rapport de contrôle ne sont pas correctes, veuillez alors contacter la personne chargée du contrôle de votre installation ou l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE).

Une fois ce délai écoulé, la division Protection contre les immissions vous fait parvenir la décision d'assainissement définitive. Vous bénéficiez alors à nouveau d'un délai de 30 jours pour former recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Passé ce délai, la décision entre en force.

Votre installation doit être assainie dans le délai fixé. Concrètement, votre installation de combustion doit alors respecter les valeurs limites en vigueur (par ex. après avoir été révisée, réparée ou remplacée) et disposer d'un accumulateur de chaleur dont le volume satisfait aux prescriptions (exception faite pour les installations de combustion alimentées aux pellets de bois) ou être mise hors service.

La décision d'assainissement vous permet de faire fonctionner l'installation jusqu'au délai imparti bien qu'elle ne respecte pas les prescriptions légales. Pendant ce laps de temps, cette dernière continuera toutefois à faire l'objet de mesures périodiques.

Transmission à la commune et ce que cela implique

Un contrôle prévu n'a pas pu être effectué parce que
- le combustible utilisé ne correspondait pas aux prescriptions légales ou que
- la chambre de combustion était trop souillée par la combustion de déchets ou de combustibles inappropriés.

Traiter des cas de recours à des combustibles inappropriés relève des compétences des communes, qui décident des mesures à prendre.

Pour savoir comment faire fonctionner correctement votre installation de combustion et quel bois de chauffage utiliser, consultez le mode d'emploi ou contactez la personne responsable de la maintenance, une ramoneuse ou un ramoneur, la personne chargée des contrôles ou l'OEE.

Trouver la personne chargée d'effectuer les mesures et ses coordonnées

Vous trouverez la personne chargée d'effectuer les mesures sur votre installation ainsi que ses coordonnées dans le rapport de contrôle qui vous a été remis et sur Internet sous www.be.ch/chauffageaubois.